

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMMISSION des LOIS CONSTITUTIONNELLES,
de la LÉGISLATION et de l'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
de la RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU N° 10

*(Application de l'article 46 du Règlement)***Mercredi 21 novembre 2001**

(Séance de 9 heures 30)

Présidence de M. Bernard Roman, président

SOMMAIRE

	pages
- Proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n° 3348) (M. Jacky DARNE, rapporteur) <i>(deuxième lecture)</i>	2
- Projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la Corse (n° 3380) (M. Bruno LE ROUX, rapporteur) <i>(nouvelle lecture)</i>	5
- Informations relatives à la Commission	24

La Commission a examiné, en deuxième lecture, sur le rapport M. Jacky Darne, la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n° 3348).

Rappelant que la Commission était saisie d'une proposition de loi émanant du Sénat, d'ailleurs déposée dans les mêmes termes à l'Assemblée nationale, inscrite à l'ordre du jour réservé à l'initiative parlementaire, **M. Jacky Darne**, rapporteur, a exposé en premier lieu les modifications apportées lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, visant notamment à protéger davantage les collectivités locales dans leurs relations financières avec les sociétés d'économie mixte locales. Il a rappelé que des amendements avaient également eu pour objet de préciser le statut des élus nommés mandataires au sein des SEM, d'améliorer les procédures d'information des collectivités locales, d'ouvrir les possibilités de participation au capital des SEM de collectivités territoriales étrangères et, enfin, de préciser le régime de retour des biens à la collectivité en cas de liquidation judiciaire. Notant l'esprit constructif dans lequel le Sénat avait abordé la discussion de la proposition de loi en deuxième lecture, qui a permis l'adoption sans modification de nombreuses propositions de l'Assemblée nationale, il a indiqué que seuls dix articles restaient en navette au stade de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale. En dépit de ces avancées certaines, il a observé que des divergences subsistaient entre les deux chambres, qui portent notamment sur les seuils de participation au capital des partenaires privés, sur les avances de fonds octroyées par les collectivités dans le cadre d'opérations d'aménagement, ainsi que sur les seuils de passation des marchés publics pour les SEM exerçant leur activité dans le domaine des logements sociaux. Il a conclu en exprimant son souhait que ces divergences puissent être dépassées pour aboutir à un accord en commission mixte paritaire.

La Commission est ensuite passée à l'examen des articles de la proposition de loi.

TITRE I^{er}
CONCOURS FINANCIERS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
AUX SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 1^{er} A (art. L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales) : *Participation des collectivités territoriales au capital social des sociétés d'économie mixte* :

La Commission a été saisie d'un amendement présenté par le rapporteur rétablissant l'article 1^{er} A supprimé par le Sénat ; précisant qu'il s'agissait ainsi de permettre aux collectivités locales de détenir jusqu'à 90 % du capital d'une société d'économie mixte, le plafond actuel étant de 80 %, le rapporteur a indiqué que ce seuil permettrait d'apporter davantage de souplesse aux collectivités locales souhaitant créer une SEM. Il a regretté, à cet égard, la faible implication des partenaires privés, qui ne sont bien souvent que des établissements institutionnels cherchant à placer leurs produits financiers auprès des collectivités. La Commission a, en conséquence, adopté l'amendement du rapporteur rétablissant l'article 1^{er} A.

Articles 1^{er} (art. L. 1522-4 et 1522-5 du code général des collectivités territoriales) : *Concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte* et **1^{er} bis** (art. L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales) : *Subventions et avances aux SEM exerçant une activité de développement économique local* :

La Commission a adopté ces articles sans modification.

TITRE II
STATUT DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 3 (art. L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales) : *Statut des élus mandataires des collectivités territoriales* :

La Commission a adopté cet article sans modification.

TITRE IV
OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE
DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 6 (art. L. 1523-2 et L. 1523-3 du code général des collectivités territoriales) : *Clauses des conventions conclues avec les sociétés d'économie mixte locales exerçant une activité d'aménagement* :

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur supprimant un ajout du Sénat permettant aux collectivités locales cocontractantes dans une opération d'aménagement d'accorder des avances de fonds aux sociétés d'économie mixte. Le rapporteur a précisé que, outre les participations financières prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, les collectivités locales auraient dorénavant la possibilité d'octroyer, en tant qu'actionnaire de la SEM, des avances en compte courant. Il a indiqué que cette possibilité, prévue à l'article 1^{er} de la proposition de loi, faisait toutefois l'objet d'un encadrement strict, permettant de protéger les collectivités locales de risques financiers excessifs. Observant que, dans le texte adopté par le Sénat pour l'article 6, les avances de fonds ne répondaient à aucune de ces règles prudentielles, il a exprimé ses craintes qu'une telle possibilité ne vienne finalement affaiblir l'objectif de transparence et de protection des collectivités locales poursuivi par la proposition de loi. Il a, en outre, précisé que les participations financières, prévues dans le cadre de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, permettraient un financement adapté des opérations d'aménagement, puisque les éventuels déficits constatés à la clôture des opérations incomberaient à la collectivité cocontractante.

La Commission a, en conséquence, *adopté* l'amendement du rapporteur, de même qu'un amendement du même auteur rétablissant la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture, précisant explicitement qu'une société d'économie mixte est assujettie à une obligation de compte rendu annuel à la collectivité, même lorsque celle-ci ne participe pas financièrement à l'opération. Elle a ensuite *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

TITRE V COMPOSITION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Article 8 (art. L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales) : *Participation des collectivités étrangères au capital des sociétés d'économie mixte locales ;*

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Articles 13 (nouveau) (art. L. 112-10 du code rural) : *Concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'aménagement régional* et **14 (nouveau)** (art. L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales) : *Statut des élus mandataires des collectivités au sein d'une société d'assurance mutuelle :*

La Commission a *adopté* ces articles sans modification.

Article 15 (nouveau) (art. 53 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999) : *Représentation-substitution des districts au sein d'établissements publics de coopération intercommunale :*

La Commission a été saisie d'un amendement de suppression de l'article proposé par le rapporteur. Observant qu'il s'agissait d'une disposition spécifiquement applicable aux districts dans le cas d'une interférence de leur périmètre avec un autre établissement public de coopération intercommunale, le rapporteur a rappelé que la disparition des districts devait intervenir, aux termes de la loi du 12 juillet 1999, avant le 31 décembre 2001 et s'est, en conséquence, interrogé sur la pertinence d'une telle disposition qui, en outre, compliquerait singulièrement la carte intercommunale. La Commission a ensuite *adopté* l'amendement de suppression.

Article 16 (nouveau) (art. L. 481-4 du code général des collectivités territoriales) : *Soumission des contrats des SEM de logement social aux procédures prévues par le code des marchés publics :*

La Commission a *adopté* un amendement de suppression de l'article présenté par le rapporteur, après que celui-ci eut indiqué que l'article additionnel introduit par le Sénat revenait à relever les seuils de passation de marchés de travaux pour les SEM de logements sociaux de 1,3 à 32,5 millions de francs.

Après l'article 16 :

La Commission a été saisie de trois amendements identiques présentés par MM. Francis Delattre, Olivier de Chazeaux et Franck Dhersin ayant pour objet de modifier la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats, afin de régler la question des suivants de liste lors d'une élection municipale ou régionale, qui se trouvent, du fait d'un remplacement au conseil municipal ou au conseil régional, dans une situation de cumul des mandats. M. Francis Delattre a indiqué que la loi sur le cumul des mandats avait institué, dans ces cas, une procédure de démission automatique des mandats antérieurs, alors même que les nouvelles fonctions assurées par l'élu n'étaient pas la conséquence d'une élection mais d'un remplacement. Tout en rappelant son adhésion au principe de limitation de cumul des mandats, il a plaidé pour une modification qui permettrait à l'élu, dans ces cas précis, de démissionner du mandat de son

choix. Reconnaissant qu'il s'agissait d'un réel problème d'application de la loi sur le cumul des mandats, le rapporteur a considéré néanmoins que l'objet de l'amendement était totalement extérieur à la proposition de loi. Rappelant qu'un amendement identique avait été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, il a émis le souhait que le débat poursuive son cours dans le cadre de ce projet de loi.

Partageant l'objectif des auteurs de l'amendement de remédier aux difficultés résultant de l'application de la loi sur le cumul des mandats, M. Bernard Roman, président, a émis le souhait que le projet de loi relatif à la démocratie de proximité puisse rapidement aboutir. Il a indiqué que l'inscription à l'ordre du jour du Sénat était prévue le 8 janvier et ajouté que la procédure d'urgence utilisée pour le projet devrait permettre son adoption définitive d'ici la fin de la législature. Rappelant qu'il s'agissait de combler, avec le présent amendement, un véritable vide juridique, M. Pierre Albertini a convenu que son objet concernait davantage le projet de loi relatif à la démocratie de proximité. Il a indiqué que les assurances apportées par le Président de la commission des Lois quant à l'achèvement rapide du texte plaidaient pour un retrait des amendements présentés sur la proposition de loi relative aux SEM. Après que M. Francis Delattre eut retiré son amendement, la Commission a *rejeté* les amendements de MM. Olivier de Chazeaux et Franck Dhersin.

Elle a ensuite *adopté* l'ensemble de la proposition de loi ainsi modifiée.

*

* *